|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 86(Add.23)(Add.1)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Soudan (République du) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1.2) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.2) Résolution **756 (CMR-12)** – Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro **9.41** en ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.7**

Introduction

L'utilisation des ressources orbites/spectre augmente, ce qui rend l'accès au spectre plus difficile pour de nouveaux réseaux à satellite. La situation est particulièrement critique dans certaines bandes de fréquences couramment utilisées par de nombreux satellites en service, mais il existe également des difficultés dans d'autres bandes de fréquences en raison de la soumission de nombreux réseaux à satellite.

Les ressources orbites/spectre sont des ressources naturelles limitées qui, en tant que telles, doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique. C'est pourquoi l'on cherche à améliorer les méthodes employées pour assurer l'introduction de nouveaux réseaux à satellite, tout en garantissant un niveau de protection suffisant pour les réseaux exploités conformément aux dispositions du RR.

Dans le cadre des efforts visant à améliorer la procédure de coordination, la CMR‑12 a décidé de réduire l'arc de coordination dans les gammes de fréquences des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz, ainsi que dans la bande de fréquences 21,4‑22 GHz. En outre, la CMR‑12 a décidé que ces deux questions devaient être étudiées plus avant dans le cadre de la préparation de la CMR‑15 et a inclus dans sa Résolution 756 (CMR‑12) un *décide d'inviter l'UIT‑R*:

«1 à procéder à des études pour examiner si l'actuel critère (Δ*T*/*T* > 6%) utilisé dans l'application du numéro **9.41** est efficace et approprié et à envisager d'autres solutions possibles (y compris les solutions décrites dans les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution), selon qu'il conviendra, pour les bandes visées au point *e)* du *reconnaissant*;

2 à étudier si de nouvelles réductions des valeurs de l'arc de coordination dans l'Appendice 5 (Rév.CMR-12) du RR sont appropriées pour les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz et s'il est judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans la bande des 30/20 GHz,»

L'Administration du Soudan propose de ne pas apporter de modification au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les points 1 et 2 du *décide*.

RÉSOLUTION 756 (CMR-12)

Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro 9.41 en ce qui concerne la coordination au titre du numéro 9.7

NOC SDN/86A23A1A2/1

décide d'inviter l'UIT-R

1 à procéder à des études pour examiner si l'actuel critère (Δ*T*/*T* > 6%) utilisé dans l'application du numéro **9.41** est efficace et approprié et à envisager d'autres solutions possibles (y compris les solutions décrites dans les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution), selon qu'il conviendra, pour les bandes visées au point *e)* du *reconnaissant*;

NOC SDN/86A23A1A2/2

décide d'inviter l'UIT-R

2 à étudier si de nouvelles réductions des valeurs de l'arc de coordination dans l'Appendice **5 (Rév.CMR-12)** du RR sont appropriées pour les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz et s'il est judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans la bande des 30/20 GHz,

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_